

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-08  
du 8 juillet 2022**

**Société GAUTHIER TISSU sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel (38)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2321 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GAUTHIER TISSU au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de tissu, situé sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel, et notamment la preuve de dépôt n°A-1-GNMHHMPAP ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 juin 2021, réalisé à la suite du contrôle effectué le 28 mai 2021 sur le site de la société GAUTHIER TISSU, implanté sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Vu le rapport du bureau VERITAS du 29 juin 2021 des mesures réalisées du 28 mai 2021 au 31 mai 2021 sur le site GAUTHIER TISSU, implanté sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de la société OTE Ingénierie de mesures et d'étude – expertise acoustique complète du 20 avril 2022 réalisé sur le site de la société GAUTHIER TISSU, implanté sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Vu la lettre de l'exploitant du 20 avril 2022 portant sur le rapport d'expertise acoustique réalisé par la société OTE Ingénierie le 20 avril 2022 et sur les chantiers réalisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 juin 2022, réalisé à la suite de la visite d'inspection du 28 mai 2021, du rapport de mesures du 29 juin 2021 du bureau Veritas et de l'expertise acoustique complète du 20 avril 2022 de la société OTE Ingénierie susvisés, sur le site de la société GAUTHIER TISSU, implanté sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 9 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société GAUTHIER TISSU, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 juin 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 30 juin 2022 au regard de ces observations ;

Considérant que lors des mesures réalisées du 28 mai 2021 au 31 mai 2021 par le bureau VERITAS, les critères d'émergences ne respectent pas la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant que d'après le rapport d'expertise acoustique complète du 20 avril 2022, de la société OTE Ingénierie, les critères d'émergences ne respectent pas la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé est susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.571-1 du code de l'environnement, et notamment de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1 : La société GAUTHIER TISSU (siège social : 337 rue du Bourg – 38510 – Saint-Victor-De-Morestel, n° SIRET : 301 693 479 00018) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.1- relatif aux valeurs limites de bruit de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant sur les prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2321, applicables à son site implanté sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel, dans un délai de 6 mois fixé à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAUTHIER TISSU et dont copie sera adressée au maire de Saint-Victor-de-Morestel.

le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC